Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

30 juin 2026

AVIS n° 2026-137

Concernant le refus de donner accès aux documents détenus par l'INAMI relatifs à deux codes de nomenclature

(CADA/127/2026)

Mots-clés : INAMI – Documents administratifs – Silence de l'administration

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 23 avril 2026, M[es] Stefaan Callens et Guillaume Pomes (ci-après : les demandeurs), sollicitent de l'INAMI qu'il leur communique les documents administratifs suivants :

- les documents liés à l'arrêté royal du 1[er] mai 2006 (Arrêté royal modifiant les dispositions des articles 2, A, et 25, §§ 1[er] et 2, a), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités), à savoir :
  1. les propositions du Conseil technique médical formulées au cours de ses réunions des 5 octobre 2004 et 6 décembre 2005 ;
  2. les avis du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité donnés les 5 octobre 2004 et 6 décembre 2005 ;
  3. les décisions de la Commission nationale médico-mutualiste en date des 29 novembre 2004 et 12 décembre 2005 ;
  4. les avis de la Commission de Contrôle budgétaire, donnés les 22 juin 2005 et 18 janvier 2006 ;
  5. la décision du Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité en date du 23 janvier 2006 ;
  6. l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 8 février 2006 ;
  7. l'accord du Ministre du Budget, donné le 8 mars 2006 ;

- les documents liés à l'arrêté royal du 28 novembre 2021 : (Arrêté royal modifiant le chapitre II de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités), à savoir :
  1. les propositions du Conseil technique médical formulées au cours de ses réunions des 10 mars 2020, 28 juillet 2020 et 19 janvier 2021 ;
  2. les avis du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, donnés les 10 mars 2020, 28 juillet 2020 et 19 janvier 2021 ;
  3. les décisions de la Commission nationale médico-mutualiste des 24 août 2020, 14 septembre 2020 et 22 février 2021 ;
  4. les avis de la Commission de contrôle budgétaire, donnés les 10 novembre 2020 et 10 mars 2021 ;

5. les décisions du Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité des 16 novembre 2020 et 15 mars 2021 ;
6. l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 8 juin 2021 ;
7. l'accord de la Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 6 juillet 2021 ;

- les documents liés à l'arrêté royal du 24 janvier 2011 : (Arrêté royal modifiant les articles 2, A, et 20, § 1er, f), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités), à savoir :
  1. les propositions du Conseil technique médical formulée au cours de ses réunions des 9 mars 2010 et 18 mai 2010 ;
  2. les avis du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, donnés les 9 mars 2010 et 18 mai 2010 ;
  3. les décisions de la Commission nationale médico-mutualiste des 29 mars 2010 et 10 mai 2010 ;
  4. l'avis de la Commission de contrôle budgétaire, donné le 5 mai 2010 ;
  5. la décision du Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité du 10 mai 2010 ;
  6. l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 27 août 2010 ;
  7. l'accord du Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 5 novembre 2010.

1.2. N'ayant reçu aucune réaction à leur demande, les demandeurs sollicitent de l'INAMI qu'il reconsidère sa décision de refus, par un courriel du 4 juin 2026.

1.3. Par un courriel du même jour, les demandeurs sollicitent de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que les demandeurs ont envoyé en même temps la demande de reconsidération à l'INAMI et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8,

§ 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après: la loi du 11 avril 1994).

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

3.2. Dans la mesure où l'INAMI n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser l'accès aux documents sollicités, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de communiquer les documents administratifs demandés.

3.3. Enfin, la Commission souhaite encore attirer l'attention de l'INAMI sur le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 30 juin 2026,

S. JOCHEMS	L. DONNAY
Secrétaire	Président